Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2020-058

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

DDT79

79-2020-03-16-005 - Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (3 pages) Page 3

79-2020-03-02-001 - Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (4 pages) Page 7

79-2020-03-02-002 - Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (4 pages) Page 12

79-2020-05-04-002 - Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 02/03/2020 instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains (2 pages) Page 17

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant de manière dérogatoire l'ouverture du parc Zoodyssée de Chizé dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire. (6 pages) Page 20

DDT79

79-2020-03-16-005

Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification Habitat
Affaire suivie par : Monique Le Guennec
Tél. : 05.49.06.89.11
Adresse mail : monique.le-guennec@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ

instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de Bressuire, en date du 6 mars 2020,

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Bressuire au 1er janvier 2019, soit 1 089, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Bressuire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Bressuire à 17 825,84 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'Etablissement public foncier de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'avril à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

NIORT, le 16 MARS 2020

Le Préfet

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr

Annexe: fiche de calcul du prélèvement 2020

Nom de la commune : **BRESSUIRE** N° INSEE : **79049**

Nombre de logements sociaux manquants[1] 20 % RP – LS au 1/1/2019 = (a)	1737 – 1089 = **648**
Montant du prélèvement par logement manquant *(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2019 = 727,32 €)* *25 % du PFH = (b)*	**181,83 €**
Montant de la majoration *(tm :taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2017 suite au bilan de la 5ème période triennale 2014-2016)*	Pas de majoration
Montant brut du prélèvement et de la majoration [(a)x(b)]+ (c) = (d)	648 x 181,83€ = **117 825,84 €**
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)[2]14 946 896.85 €	(e) 747 344,84 €

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

si (d) > (e) = (e)

si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	néant
- Montant des dépenses déductibles *(g)* *(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)*	**100 000,00 €**
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente[3] (h)	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement[4]	(i)
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente[5]	(j)

Montant net du prélèvement (k) égal à :

([(a) * (b)] ou [(e) si plafonné]) – (f) - (g) - (j) + (h) + (i) **17 825,84 €**

Montant net de la majoration (l) égal à : Sans objet

(c)

si [(a) * (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) – (i)]
le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)

sinon (c) – {([(a) * (b)] ou [(e) si plafonné])-(f) + (g) + (j) - (h) - (i)}
le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

Montant net cumulé (m) égal à : **17 825,84 €**

si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants[6]

si (m)< 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

[1] Données RP et LS au 1/1/2019.

[2] 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune (valeur 2019) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1er janvier 2019 (valeur PFH 2019).

[3] Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

[4] Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

[5] En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

[6] Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

DDT79

79-2020-03-02-001

Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification Habitat
Affaire suivie par : Monique Le Guennec
Tél. : 05.49.06.89.11
Adresse mail : monique.le-guennec@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ

instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles reportées, prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Chauray au 1er janvier 2019, soit 446, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chauray,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Chauray à 26 385,84 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

NIORT, le - 2 MARS 2020

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr

Annexe: fiche de calcul du prélèvement 2020

Nom de la commune : **CHAURAY** N° INSEE : **79081**

Nombre de logements sociaux manquants[1]	614 – 446 = **168**
20 % RP – LS au 1/1/2019 = (a)	
Montant du prélèvement par logement manquant	
(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2019 = 1342,51)	**335,63 €**
25 % du PFH = (b)	
Montant de la majoration	Pas de majoration du prélèvement
(pas d'arrêté de carence pris en 2017 suite au bilan de la 5ème période triennale 2014-2016)	
Montant brut du prélèvement et de la majoration	168 x 335,63 € = **56 385,84 €**
[(a)x(b)]+ (c) = (d)	
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)[2]	(e)

Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond

si (d) > (e) = (e)
si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)			**30 000,00 €**
- Montant des dépenses déductibles *(g)* *(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)*		néant	
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente[3] (h)			
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement[4]		(i)	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente[5]		(j)	
Montant net du prélèvement	(k)	égal à :	**26 385,84 €**

Montant net de la majoration (l) égal à : Sans objet

[1] Données RP et LS au 1/1/2019.

[2] 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune (valeur 2019) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1er janvier 2019 (valeur PFH 2019).

[3] Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.

[4] Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.

[5] En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.

DDT79

79-2020-03-02-002

Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Prospective Planification Habitat
Affaire suivie par : Monique Le Guennec
Tél. : 05.49.06.89.11
Adresse mail : monique.le-guennec@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ

instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune de Mauléon, en date du 17 février 2020,

Considérant que le nombre de logements locatifs sociaux recensés sur la commune de Mauléon au 1er janvier 2019, soit 390, est insuffisant au regard des obligations fixées par l'article 55 de la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

Qu'il y a lieu en conséquence de mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Mauléon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er : Montant du prélèvement

Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Mauléon à 24 724,40 euros (fiche de calcul en annexe) et affecté à l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine.

Article 2 : Calendrier des prélèvements

Le prélèvement visé au 1er article sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2020.

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes.

NIORT, le - 2 MARS 2020

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr

Annexe : fiche de calcul du prélèvement 2020

Nom de la commune : Mauléon N° INSEE : 79079

Nombre de logements sociaux manquants[1]	687 – 390 = 297
20 % RP – LS au 1/1/2019 = (a)	
Montant du prélèvement par logement manquant *(PFH : potentiel fiscal par habitant au 1/1/2019)* *25 % du PFH = (b)25 % de 573,59 €*	= 143,40 €
Montant de la majoration *(tm :taux de majoration inscrit dans l'arrêté de carence pris en 2017 suite au bilan de la 5ème période triennale 2014-2016)* tm % * (a) * (b) = (c) *(c) = 0 si la commune n'a pas fait l'objet d'une majoration de son prélèvement*	Pas de majoration du prélèvement
Montant brut du prélèvement et de la majoration [(a)x(b)]+ (c) = (d)	42 589,80 €
Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5 % ou 7,5 %)[2] (e)	
Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond	si (d) > (e) = (e) si (d) < (e) = (d)

La majoration du prélèvement est diminuée prioritairement dans le cas d'un prélèvement total brut majoré plafonné à 5 % ou 7,5 % des DRF

Montant net du prélèvement et montant net de la majoration

- Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	néant
- Montant des dépenses déductibles (g) *(figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet)*	17 865,40 €
- Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente[3] (h)	
- Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement[4] (i)	
- Déduction du trop-perçu de l'année précédente[5] (j)	

Montant net du prélèvement (k) égal à : 24 724,40 €
([(a) * (b)] ou [(e) si plafonné]) – (f) - (g) - (j) + (h) + (i)

Montant net de la majoration (l) égal à : (c)
si [(a) * (b)] ou [(e) si plafonné] > [(f) + (g) + (j) - (h) – (i)]
le montant du prélèvement brut hors majoration a asséché le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i)
sinon (c) – {([(a) * (b)] ou [(e) si plafonné])-(f) + (g) + (j) - (h) - (i)}
le montant résultant des déductions des dépenses déductibles (f, g et j) et des ajouts des dépenses indûment déduites (h et i) est supérieur au montant du prélèvement brut hors majoration (il reste un reliquat intermédiaire à déduire de la majoration brute)

Montant net cumulé (m) égal à : (k)+(l)
si (m) < 0, le montant des dépenses déductibles excédentaires sera reportable sur les 2 exercices suivants[6]
si (m)< 4 000 €, le prélèvement majoré le cas échéant, n'est pas effectué

[1] Données RP et LS au 1/1/2019.
[2] 7,5 % pour les communes carencées dès lors le PFH de la commune (valeur 2019) est supérieur ou égal à 150 % du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1er janvier 2019 (valeur PFH 2019).
[3] Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH.
[4] Conformément à l'article R. 302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL.
[5] En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente.
[6] Montant total. Les différents montants des surplus des dépenses déductibles et leur durée de report peuvent faire l'objet d'une note séparée.

DDT79

79-2020-05-04-002

Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 02/03/2020 instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Arrêté retirant l'arrêté préfectoral du 02/03/2020 instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat
Affaire suivie par : Monique Le Guennec
Tél. : 05.49.06.89.11
Adresse mail : monique.le-guennec@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ
retirant l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.243-3 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté instituant un prélèvement en 2020 sur les ressources fiscales de la commune de Chauray au regard des obligations de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains en date du 2 mars 2020,

Vu le recours gracieux de la commune de Chauray à l'encontre de l'arrêté de prélèvement du 2 mars 2020,

Vu les pièces justificatives des dépenses déductibles produites par la commune de Chauray à la date du 9 avril 2020,

Considérant que ces pièces sont recevables,

Qu'il y a lieu en conséquence de ne pas mettre en application les dispositions instituant un prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Chauray,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Retrait d'un arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2020, visé ci-dessus, instituant un prélèvement sur les ressources de la commune de Chauray à compter du mois de mars 2020 est retiré.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 04 MAI 2020

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Poitiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)
Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet www.telerecours.fr

Prefecture des Deux-Sevres

79-2020-05-15-003

Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant de manière dérogatoire l'ouverture du parc Zoodyssée de Chizé dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire.

PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Direction du cabinet
Bureau des sécurités

Arrêté préfectoral autorisant de manière dérogatoire l'ouverture du parc Zoodyssée de Chizé dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1er, 2, 7, 9 et 10 ;

VU la demande de réouverture du parc animalier et forestier Zoodyssée de Chizé présentée par le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres le 14 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national a justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que, par dérogation au principe d'interdiction d'ouverture des établissements recevant du public de type PA (établissements de plein air, dont les parcs zoologiques) fixé par le I – 1° de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture des parcs zoologiques, dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population aux termes de l'article 10 – I – 3° dudit décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Deux-Sèvres fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du parc animalier et forestier Zoodyssée de Chizé s'est engagé à rouvrir son parc dans des conditions de nature, non seulement à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prévues par l'article 1er du décret du décret du 11 mai 2020, mais aussi à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; qu'une fiche protocole d'accueil des visiteurs, jointe à la demande, destinée à gérer les flux, a été rédigée à cet effet ;

CONSIDÉRANT que le maire de la commune Villiers-en-Bois, Monsieur Patrice HUCTEAU, a émis un avis favorable le 11 mai 2020 à cette réouverture et aux mesures de protection sanitaire mises en œuvre afin de limiter les flux de visiteurs à l'entrée et dans l'enceinte du parc ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres est autorisé à rouvrir le parc animalier et forestier Zoodyssée de Chizé à compter du 18 mai 2020, dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à prévenir la propagation de l'épidémie du covid-19.

Article 2 : Les règles définies dans la fiche protocole d'accueil des visiteurs figurant en annexe au présent arrêté doivent être aussi strictement respectées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture du parc ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, le colonel commandant de groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, le maire de Villiers-en-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie, ainsi que dans les lieux habituels d'affichage sur le site concerné.

Article 12 : La copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort et au président du Conseil départemental des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 15 mai 2020

Le préfet,

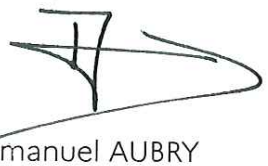

Emmanuel AUBRY

Fiche protocole d'accueil des visiteurs	**Activité :** Accueil du public au parc animalier Zoodyssée **Objectif :** Définir l'organisation des flux de visiteurs au sein du parc dans le respect des protocoles sanitaires

	Organisation	Numéros plan joint
Préparation à la visite **accueil téléphonique, site internet et réseaux sociaux**		
	• Un message sur le répondeur rappellera le respect des gestes barrières et incitera à porter un masque en tissu lors des rencontres avec les agents de Zoodyssée • Utilisation du téléphone accueil par un seul agent par jour (désinfection matin et soir) • Messages sur le site Internet et les réseaux sociaux rappelant les gestes barrières, le nouveau contexte de visite (restauration fermée, poubelles condamnées, pas de rassemblement de plus de 10 personnes...) et les moyens de protection mis en œuvre sur le site.	
Accueil physique **Nomination de deux agents responsable COVID-19 au sein du parc : Guillaume ROMANO et Patrice TURCAT**		
Parking	• Deux agents se relaieront pour sensibiliser les visiteurs dès leur descente de voiture et veiller au respect des protocoles.	
Accès bâtiment	• **A TOUT MOMENT LE PERSONNEL VEILLERA A CE QUE LE BATIMENT NE SOIT PAS OCCUPE PAR PLUS DE 10 PERSONNES SIMULTANEMENT** • Contrôle d'accès : PASSAGE UNIQUEMENT PAR LES PORTES AUTOMATIQUES. • Mise en place d'un plan de circulation pour éviter le croisement de flux des agents et usagers → fléchage au sol + marquage distanciation. MARCHE EN AVANT. • Mise en place d'une table à proximité de l'accueil (sans gêner l'évacuation des personnes) sur laquelle seront posés : o Une solution hydroalcoolique o Une affiche rappelant les gestes barrières • Les agents d'accueil pourront être munis de masque lorsqu'ils circulent dans l'espace accueil (hors banque d'accueil)	1 1-2-3-4-5 2 3
Banque d'accueil	• Installation de protections vitrées en plexiglass au niveau de l'accueil et de la borne boutique • Marquage au sol pour délimiter un espacement de 1 m entre chaque visiteur/famille • Le nombre de personnes à l'intérieur du bâtiment pourra être limité selon la fréquentation. • Le protocole sera affiché (préférence de paiement par carte bancaire et sans contact...) • La borne et le Terminal de Paiement Electronique seront désinfectés après chaque passage • Pas de distribution de plans papier (téléchargeable sur le site ou réseau	3-9 1-2-3-9 3-9 3-9 6

MAJ le 29/04/2020

	sociaux)	
Hall d'accueil	• Les distributeurs automatiques seront condamnés ou retirés • Utilisation de chaises facilement nettoyables toutes les heures • Documentation, décorations à hauteur des enfants retirés	5 5 3-5-9-10
Dans le parc	• Fléchage dans le parc par une signalétique directionnelle fixe. Ce dispositif sera renforcé par l'ajout de panneaux « Sens Interdit » pour conforter la signalétique indiquant le sens naturel de visite et dissuader les visiteurs de marcher à contre sens dans le cheminement. • Communication au cours du cheminement sur les règles à respecter + plan du parc A3 plastifié affiché à hauteur d'adulte • Le parc n'a pas d'espace intérieur clos. Le reptilarium verra ses portes bloquées en position ouverte durant la période d'ouverture • Annulation de toutes les animations, sorties calèches et événementiel jusqu'à nouvel ordre. • 2 à 3 agents (selon la fréquentation) se relaieront pour s'assurer du respect des consignes, rappeler les gestes barrières et éviter tout attroupement de plus 10 personnes.	
Sanitaires	• Protocole affiché à l'entrée de chaque bloc sanitaire • Lavage des mains en entrant et en sortant • 1 seule personne à la fois même si plusieurs sanitaires (panneau libre/occupé) • Passage plus régulier des agents d'entretien avec tableau de passage affiché et à jour : selon fréquentation, soit après chaque famille, soit toutes les heures.	4 4
Restauration	• Le service de restauration est fermé • Les tables et chaises de la terrasse seront rangées et inaccessibles au public	
Boutique	• Affiche rappelant les gestes barrières à l'entrée de la boutique (passage obligatoire de sortie). • PASSAGE OBLIGATOIRE PAR LES PORTES AUTOMATIQUES. • Plan de circulation pour éviter le croisement de flux des agents et usagers → fléchage au sol indiquant le sens de circulation. MARCHE EN AVANT • Boutique réaménagée : une seule grande allée centrale pour interdire l'accès direct aux objets à vendre (achat uniquement par désignation)	7 7 8-9 8-9-10
Mesures additionnelles pour la sécurité des équipes de Zoodyssée	• Assurer la mise en place et le respect des protocoles de gestion en cas de suspicion de contagion au Covid-19. • Mettre en isolement durant 14 jours tout employé déclarant fièvre et/ou autres symptômes du Covid-19 ou si l'un des membres de sa famille présente les mêmes symptômes. • Imposer aux équipes en contact avec les visiteurs le port du masque et le respect des gestes barrières. Bien évidemment, ces mesures seront réévaluées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.	

MAJ le 29/04/2020

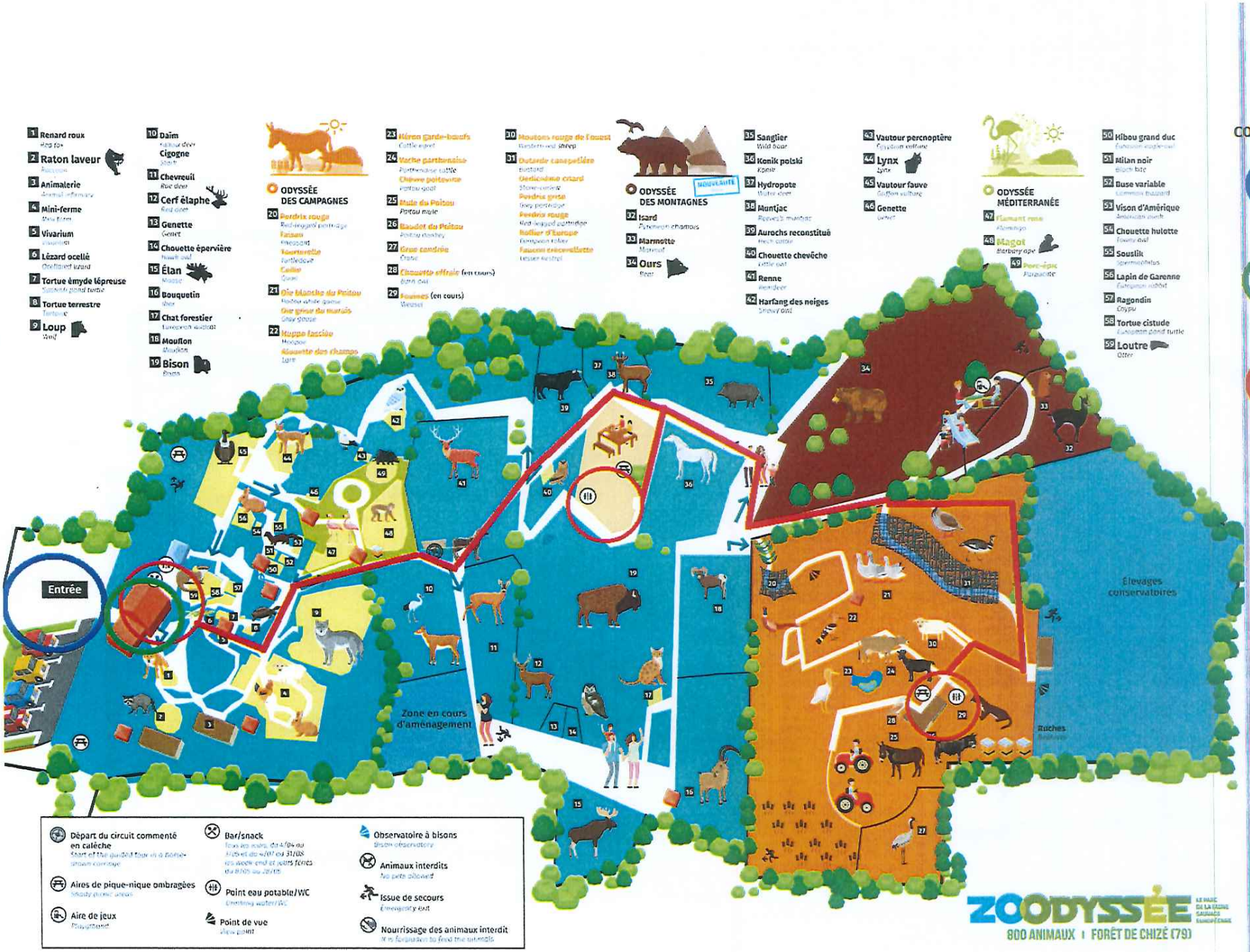

COVID-19 / Respect des protocoles

1 agent présent dès le parking pour sensibiliser les visiteurs au respect des consignes et aux nouvelles consignes de visite

1 agent d'accueil pour poursuivre la sensibilisation

3 blocs sanitaires : 2 agents d'entretien tourneront **en permanence** pour nettoyage et désinfection.

2 agents (selon la fréquentation) tourneront en vélo sur l'ensemble du circuit de visite sur toute la période d'ouverture

Prefecture des Deux-Sevres - 79-2020-05-15-003 - Arrêté préfectoral du 15 mai 2020 autorisant de manière dérogatoire l'ouverture du parc Zoodyssée de Chizé dans le contexte du covid-19 en période d'état d'urgence sanitaire.

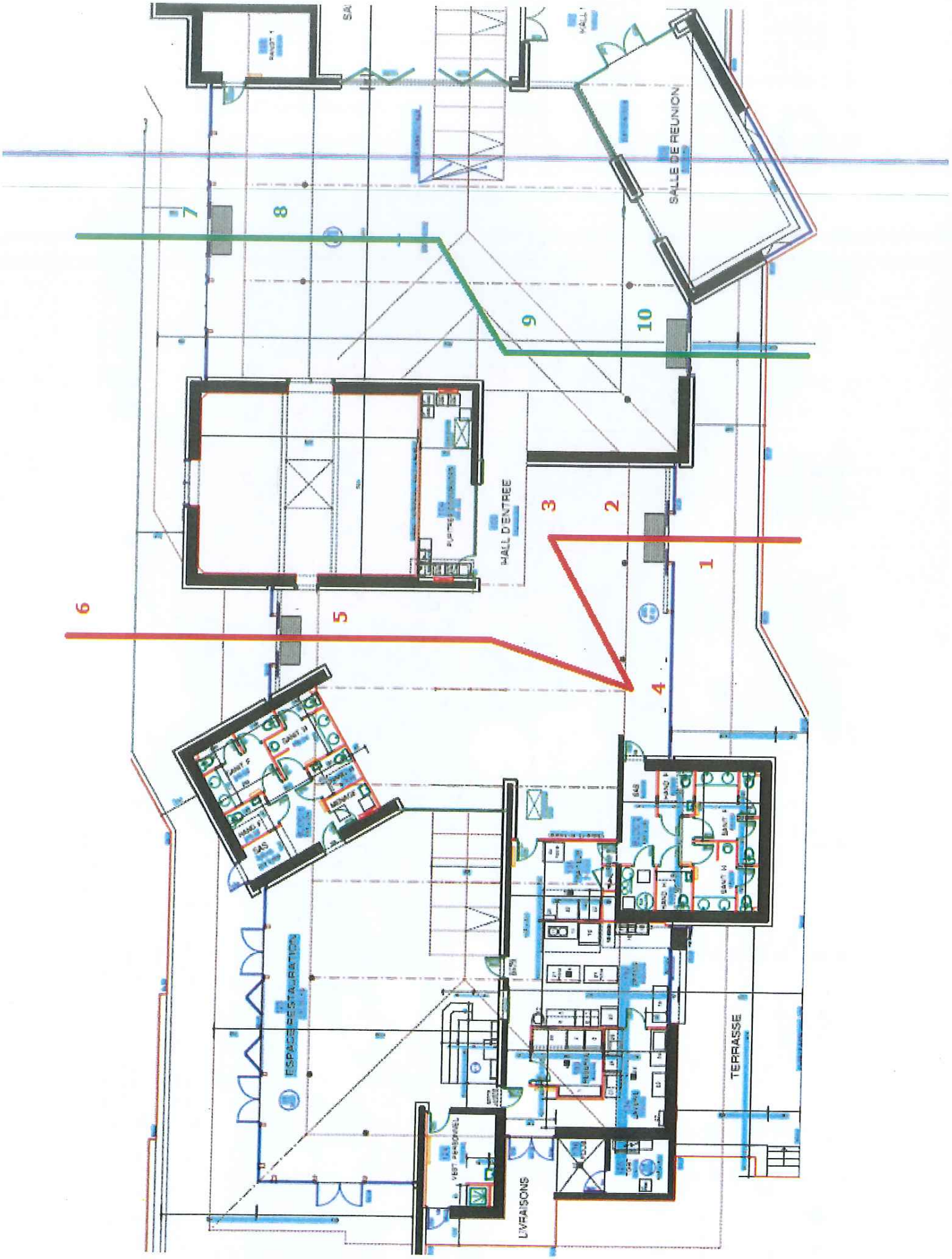
SALLE DE REUNION
HALL D'ENTREE
ESPACE RESTAURATION
LIVRAISONS
TERRASSE
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10